

Bulletin d'information juridique à l'intention
du réseau de la santé et des services sociaux
et des professionnels de la santé

lavery
Avocats

L'ENSEIGNEMENT : UNE OBLIGATION POUR LES MÉDECINS EXERÇANT DANS UN ÉTABLISSEMENT À VOCATION UNIVERSITAIRE

CATHERINE PARISEAULT et SIMON GAGNÉ

DANS UNE DÉCISION RENDUE LE 30 AVRIL 2015¹, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (LE « TAQ ») A CONFIRMÉ LA DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT À VOCATION UNIVERSITAIRE REFUSANT LE RENOUVELLEMENT DU STATUT ET DES PRIVILÈGES D'UN MÉDECIN QUI NE RESPECTAIT PAS LES OBLIGATIONS RATTACHÉES À LA JOUISSANCE DE CES PRIVILÈGES. D'EMBLÉE, IL Y A LIEU DE NOTER QUE LA COMPÉTENCE CLINIQUE DU REQUÉRANT N'ÉTAIT PAS EN CAUSE DANS CETTE AFFAIRE. C'ÉTAIT PLUTÔT SON COMPORTEMENT VIS-À-VIS L'ENSEIGNEMENT QUI POSAIT PROBLÈME.

Au soutien de sa décision, le conseil d'administration de l'établissement mentionnait que le médecin avait manqué à son devoir de supervision, d'encadrement et de disponibilité à l'égard des résidents et externes de façon telle qu'on avait dû lui retirer sa charge d'enseignement et le réorienter vers d'autres fonctions. Depuis plusieurs années, ce médecin ne possédait pas les aptitudes et qualités requises pour exercer sa profession dans un établissement à vocation universitaire et ce, malgré les nombreuses tentatives d'accommodement proposées par l'établissement.

Le débat devant le TAQ a principalement porté sur l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 238 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*², soit les « critères de qualification, de compétence scientifique ou de comportement du médecin ou dentiste, eu égard aux exigences propres à l'établissement et au respect des obligations rattachées à la jouissance des privilèges [...] ».

Le TAQ a jugé que la décision de non-renouvellement du statut et des privilèges était bien fondée et devait être maintenue étant donné l'absence d'intérêt évident de ce médecin pour l'enseignement, une composante pourtant essentielle de sa

charge de travail. Un tel manque d'intérêt fut donc jugé inacceptable eu égard aux obligations rattachées à la jouissance des privilèges d'un médecin exerçant dans un centre hospitalier universitaire.

Afin de faire annuler la décision de l'établissement, le requérant alléguait que le fait que ses privilèges avaient été renouvelés de façon successive, au fil des ans, démontrait qu'il satisfaisait sûrement aux exigences requises en matière d'enseignement. Or, le TAQ ne fut pas de cet avis. En effet, la preuve démontrait que malgré le renouvellement de ses privilèges, ce médecin recevait, depuis 2006, des avis de ses supérieurs lui rappelant de respecter ses obligations en matière d'enseignement. Selon le TAQ, ces renouvellements de privilèges devaient plutôt être vus comme des chances données à ce médecin de remédier aux défauts et lacunes qu'on lui reprochait depuis longtemps.

Dans sa décision, le TAQ note que le médecin avait toujours été bien informé des plaintes qui lui étaient adressées en matière d'enseignement, mais que celui-ci avait choisi de les ignorer, d'en nier le bien-fondé et de refuser obstinément de

¹ R.A. c. *Centre Hospitalier A*, 2015 QCTAQ 041038.

² RLRQ, c. S-4.2.

donner suite aux recommandations qui lui étaient faites en employant une attitude de défiance et en cherchant visiblement à faire porter le blâme aux autres.

Ainsi, malgré les nombreuses chances données à ce médecin, il n'y eut que très peu d'amélioration et d'intérêt de sa part de sorte que l'établissement n'avait eu d'autre choix que de ne pas renouveler son statut et ses privilèges.

À la lumière de la preuve présentée devant le tribunal, notamment du contrat d'affiliation liant le centre hospitalier à l'université, il appert que l'enseignement se trouve au cœur même des activités médicales et représente une exigence distinctive de cet établissement à vocation universitaire. Dans ce contexte, le TAQ a convenu qu'une telle obligation pouvait être rattachée à la jouissance du statut et des privilèges d'un médecin.

Paraphrasant ses propos dans l'affaire *M.G. c. Centre Hospitalier A*³, le TAQ conclut que rétablir le médecin dans ses privilèges ne ferait que le replacer dans une situation où il a été maintes fois démontré qu'il n'était pas en mesure de respecter ses obligations d'enseignant et ce, en raison de ses propres choix⁴.

³ 2012 QCTAQ 031173.

⁴ *Id.*, par. 461.

CATHERINE PARISEAULT

514 878-5448
cpariseault@lavery.ca

SIMON GAGNÉ

514 877-2916
sgagne@lavery.ca

L'ÉQUIPE EN DROIT DE LA SANTÉ SOUS LA DIRECTION DE M^e SYLVAIN POIRIER

PIERRE-L. BARIBEAU	514 877-2965	pbaribeau@lavery.ca
PIERRE BEAUDOIN	418 266-3068	pbeaudoin@lavery.ca
ANNE BÉLANGER	514 877-3091	abelanger@lavery.ca
JÉRÔME BÉLANGER	514 877-3012	jebelanger@lavery.ca
CLAUDIA BÉRUBÉ	819 346-3661	cberube@lavery.ca
DAVE BOUCHARD	819 346-3411	dabouchard@lavery.ca
JULES BRIÈRE	418 266-3093	jbriere@lavery.ca
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	819 346-2562	gchamberland@lavery.ca
MAGALI COURNOYER-PROULX	514 877-2930	mproulx@lavery.ca
MARIKA COUTURE-HOULE	819 346-0340	mcouturehoule@lavery.ca
RAYMOND DORAY, AD. E.	514 877-2913	rdoray@lavery.ca
SIMON GAGNÉ	514 877-2916	sgagne@lavery.ca
DANIELLE GAUTHIER	819 346-8073	dgauthier@lavery.ca
HÉLÈNE GAUVIN	418 266-3053	hgauvin@lavery.ca
CHERYL GILBERT	819 346-2207	cgilbert@lavery.ca
RHONDA GRINTUCH	514 877-3068	rgrintuch@lavery.ca
MARIE-JOSÉE HÉTU	819 373-4274	mjhetu@lavery.ca
VÉRONIQUE IEZZONI	514 877-3003	viezzoni@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR	514 877-2955	mhjolicoeur@lavery.ca
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR	514 877-3077	mlafortunebelair@lavery.ca
ARIANE LAUZIÈRE	819 373-1881	alauziere@lavery.ca
MYRIAM LAVALLÉE	819 373-0339	mlavallee@lavery.ca
JOHN N. MCFARLANE	613 233-2674	jmcfarlane@lavery.ca
ZEÏNEB MELLOULI	514 877-3056	zmellouli@lavery.ca
PATRICK A. MOLINARI, MSRC	514 877-3079	pmolinari@lavery.ca
VÉRONIQUE MORIN, CRIA	514 877-3082	vmorin@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS PAGÉ	819 346-7999	jfpag@lavery.ca
CATHERINE PARISEAULT	514 878-5448	cpariseault@lavery.ca
SYLVAIN POIRIER	514 877-2942	spoirier@lavery.ca
LOUIS ROCHETTE	418 266-3077	lrochette@lavery.ca
VIRGINIE SIMARD	514 877-2931	vsimard@lavery.ca
LOUIS THIBAUT-GERMAIN	418 266-3067	lthibaultgermain@lavery.ca
CHARLES OLIVIER THIBEAULT	514 877-3086	cothibeault@lavery.ca
CLAUDE VILLENEUVE	819 346-4117	cvilleneuve@lavery.ca

LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ Plus de 200 avocats
- ▶ Le plus important cabinet d'avocats indépendant au Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

▶ lavery.ca

CONTACTS

- MONTRÉAL** ▶ 1, Place Ville Marie 514 871-1522
- QUÉBEC** ▶ 925, Grande Allée Ouest 418 688-5000
- SHERBROOKE** ▶ Cité du Parc, 95, boul. Jacques-Cartier sud 819 346-5058
- TROIS-RIVIÈRES** ▶ 1500, rue Royale 819 373-7000
- OTTAWA** ▶ 360, rue Albert 613 594-4936

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.